

# Vous avez dit “professionnalisation” ?

Les études de haut niveau ne permettent pas toujours d'accéder à l'exercice solitaire d'une profession par installation directe après l'obtention d'un diplôme. D'où des périodes nécessaires de “professionnalisation”, plus ou moins longues. C'est bien le cas du métier d'architecte : il se distingue même par la nécessité d'une professionnalisation exceptionnellement exigeante. Nous allons expliquer pourquoi.

## 1 - Aucune profession n'est semblable à une autre

L'ingénieur qui a suivi un enseignement dans le domaine des “structures” a généralement reçu à l'école les savoirs de sa spécialité ; il a même acquis la maîtrise des principaux logiciels lui permettant d'effectuer sans erreur les calculs des ouvrages de ses premières commandes. **Si l'ingénieur décide de démarrer seul<sup>1</sup>, on n'exigera pas de lui qu'en plus de son savoir sur les structures, il soit capable<sup>2</sup>:**

- de satisfaire aux règles techniques (DTU, normes, règles de calcul) de tous les autres corps d'état de bâtiment ;
- de garantir le respect des réglementations sur l'acoustique, l'accessibilité, la sécurité, la maîtrise de l'énergie et la production des GES, etc. ;
- de s'inscrire dans un ensemble de dispositions d'urbanisme doublées parfois de servitudes contraignantes, voire d'un PPRN ;
- d'assurer la fonctionnalité optimale et l'ergonomie des espaces destinés aux futurs utilisateurs ;
- de savoir préparer toutes les pièces nécessaires pour que son client puisse déposer une demande de permis de construire ;
- de s'engager sur le coût final de l'ouvrage complet et peut-être sur certaines dépenses d'exploitation ;
- et, pour couronner le tout, de concevoir un bâtiment qui s'inscrira

[1] Dans la majorité des cas, l'ingénieur cherchera d'abord un emploi dans un bureau d'études pour lequel il pourra tout de suite être “opérationnel” : de ce fait, le salaire qu'il percevra sera la juste rétribution de sa production. Sa situation de salarié offre plusieurs avantages :

- la responsabilité de son travail sera supportée par son employeur ;
- il bénéficiera donc du contrôle d'un ingénieur plus qualifié et expérimenté ;
- il pourra accéder plus rapidement à des missions et à des outils plus complexes.

[2] La liste ne prétend pas à l'exhaustivité.

parfaitement dans le quartier, et, pourquoi pas, en sera la fierté.

**A contrario, c'est tout ce qui vient d'être énuméré (et d'autres exigences qui n'ont pas été citées) que l'on demande à l'architecte de maîtriser.**

Il en résulte qu'aujourd'hui, tout le monde convient que le jeune qui vient d'être diplômé en architecture ne peut absolument pas exercer directement la maîtrise d'œuvre sous sa seule responsabilité. Ce serait suicidaire pour lui, dommageable pour son client et pourrait porter tort à la collectivité.

**C'est la raison pour laquelle a été créée l'HMONP<sup>3</sup>.**

La différence supplémentaire avec l'ingénieur débutant est que le jeune architecte est rarement productif à plein temps en sortant de l'école, parce qu'il lui manque trop d'atouts pour être opérationnel : son tuteur devra lui consacrer beaucoup de temps.

## 2 - La spécificité du métier d'architecte

Quels que soient le nombre et les qualifications de ses partenaires éventuels, l'architecte est le professionnel auquel on demande d'assumer la responsabilité de la qualité (dans le plein sens du terme<sup>4</sup>) de l'ouvrage à créer ou à réhabiliter ; car la “qualité” n'est pas que technique, elle recouvre toutes les valeurs qui font qu'un bâtiment est architecture, satisfaisant pleinement et pendant long-

[3] L'HMONP : “habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre” est l'aboutissement d'une période post-diplôme cumulant insertion dans une structure d'architecture et enseignement professionnalisant.

temps ses usagers, enrichissant le quartier où il est implanté et constituant un élément de patrimoine que l'on aura envie de conserver.

**Pour réussir ce challenge, l'architecte :**

- **met en action une capacité créative globale ;**
- **hiérarchise** les objectifs (tout programme comporte ses propres contradictions<sup>5</sup>) **et arbitre** entre des solutions possibles ;
- **procède constamment à des choix :** choix fondamentaux (“parti”, “composition”, etc.) et choix élémentaires (la variété des matériaux de construction est considérable et il y a mille manières de les assembler) ;
- **doit vérifier la satisfaction** des performances requises et de tout ce qui a été énuméré en tête du § 1, **et se porter garant** du respect des dispositions de textes innombrables<sup>6</sup>.

[4] Voir les divers numéros de *Passion Architecture* où l'on a rappelé que la qualité globale d'un ouvrage supposait que son créateur ait réussi la **synthèse architecturale** des objectifs et des contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, environnemental, esthétique, fonctionnel, ergonomique, technique et économique, dans un contexte réglementaire et normatif exceptionnellement abondant et contraignant.

[5] Il ne s'agit pas de fautes de programmation, mais un constat réaliste dont on peut donner de nombreux exemples. Celui le plus constant : toutes les autres qualités étant égales, on ne peut pas avoir les coûts les plus faibles à la fois pour la construction et pour l'exploitation (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle on conseille de raisonner en “coût global”). Cette nécessité d'**arbitrage** porte sur la plupart des choix.

[6] Parce que les bâtiments constituent le cadre de vie de tous les citoyens et parce qu'ils sont généralement là pour des décennies, voire des siècles, ils sont l'objet de toutes les “attentions”, d'où cette prolifération de textes les concernant.

Pour l'architecte agissant seul en son nom propre, ces exigences sont "écrasantes" en termes de savoirs nécessaires et de responsabilités supportées.

**Si l'architecte fait équipe avec d'autres professionnels, est-il moins exposé ?**

L'architecte peut s'appuyer sur des professionnels "plus sachants" que lui, chacun dans son domaine.

Néanmoins, parce que l'architecte est le seul à avoir une "vision d'ensemble" du projet, on constate qu'il ne peut être étranger à aucun des choix à faire, à aucune des solutions à retenir, ou à aucun des arbitrages à effectuer.

C'est pourquoi l'architecte est généralement le mandataire des équipes de maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment et, le plus souvent, mandataire "solidaire" de ses cotraitants.

Dans cette situation, l'architecte assume, non seulement la coordination des actions des membres du groupement et la cohérence de leurs études mais aussi la responsabilité des exigences contractuelles (performances, délais), même si l'un de ses partenaires est défaillant !

**Il s'agit là de responsabilités considérables** : légales et réglementaires, administratives, techniques, économiques (projet), financières (contrat), etc.

**Ainsi, dans toutes les situations, l'architecte en exercice doit être un professionnel exceptionnellement aguerrri, plus que tout autre acteur.**

### 3 - L'école ne peut pas tout donner

Depuis que l'on a compris que l'architecte maître d'œuvre devait être capable d'agir sur d'innombrables sujets et, *in fine*, supportait des responsabilités de toutes natures, on s'est interrogé sur la façon de lui donner les atouts aptes à sécuriser le début de son parcours professionnel.

On a longtemps cru, avec candeur, que l'école pouvait tous les donner. D'où la tentative décevante d'augmenter la durée des études.

**Il est facile de comprendre pourquoi l'école d'architecture ne peut pas "professionnaliser" ses élèves.**

Ce n'est nullement la faute des enseignants (qui sont souvent, d'ailleurs, d'excellents professionnels) ; c'est

essentiellement la faute des matières professionnalisantes à inculquer aux jeunes étudiants.

En architecture, les années d'école sont des temps d'enthousiasme créatif et de débordements d'imagination.

**Comment peut-on intéresser un étudiant à la loi sur la sous-traitance ou aux nombreux textes sur la coordination SPS, alors qu'il rêve des grands projets de Jean Nouvel ?** Pourtant, dès le premier contrat d'un architecte, l'irrespect de ces dispositions légales peut avoir de graves conséquences, y compris d'ordre pénal. Peut-on intéresser un étudiant aux CCAG et aux multiples textes régissant la commande publique ? Évidemment pas : il n'a pas les "matériaux" pour en comprendre la portée.

Peut-on inculquer les subtilités des dispositions issues de la loi Spinetta ? Pas plus, et pourtant, la décennale ne lâchera plus l'architecte tout au long de sa carrière et au-delà !

L'étudiant pense qu'il sera temps, plus tard, de s'intéresser aux contrats, à la comptabilité analytique, aux loyers, aux sociétés, aux assurances, etc.

**A contrario, quand le jeune diplômé est impliqué dans un cabinet d'architecte et qu'il voit son patron consacrer son week-end (ou ses vacances) pour compléter un dossier de permis de construire déjà déposé, il comprend soudain l'intérêt de plonger dans le Code de l'urbanisme.**

Quand une commission "Barnabé" conteste les dispositions d'un projet, le jeune diplômé prend à cœur de chercher dans le CCH, ou dans tous autres documents, les arguments aptes à défendre le projet.

Quand il apprend qu'un entrepreneur a obtenu des intérêts moratoires d'un maître d'ouvrage et que l'architecte va être pénalisé parce qu'il n'a pas vérifié à temps une situation de travaux, le jeune diplômé comprend qu'il vaut mieux bien connaître le CMP, le CCAG PI et le CCAG Travaux et avoir bien compris le sens des CCAP des marchés de l'architecte et de l'entrepreneur ! Etc., etc.

**On peut ainsi donner mille exemples de savoirs qui seront indispensables dans l'exercice professionnel et qui**



**pourtant, ne peuvent pas attirer l'attention des étudiants, tant qu'il ne sont pas plongés au sein d'une structure d'architecture<sup>7</sup>.**

Lorsque la durée des études a été réduite à cinq ans<sup>8</sup>, l'occasion d'inventer un système véritablement "professionnalisant" était offerte.

**La tutelle de la profession d'architecte l'a saisie en créant l'HMNP.**

### 4 - Conclusion

La professionnalisation des jeunes diplômés est désormais possible. Encore faut-il que son contenu et sa durée lui permettent d'être efficace. On n'y est pas encore.

Bien avant la création de l'HMNP, les organisations d'architectes avaient préconisé une durée post-diplôme de deux ans<sup>9</sup>. C'est d'ailleurs la durée des professionnalisations mises en place par certains autres pays.

**Lorsque l'on voit l'ajout périodique de nouvelles prestations à effectuer et de nouvelles responsabilités à assumer par les architectes, il est évident qu'il faut "gonfler" rapidement le contenu de l'HMNP.**

**Ce devrait être un des éléments de programme de nos organisations professionnelles Ordre et syndicats, pour les prochaines années.** ■

**Gilbert Ramus,**  
architecte



[7] L'auteur du présent article assume des formations, dont certaines auprès de jeunes qui vont entrer ou qui viennent d'entrer dans la vie professionnelle : leurs avis corroborent totalement ce qui vient d'être écrit.

[8] Harmonisation européenne des études selon le format 3, 5, 7, licence, master et doctorat.

[9] Voir le "livre blanc" rédigé par l'Ordre et les syndicats d'architectes.